



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AFFICHE LE



17 DEC. 2024

2024/1106

La secrétaire générale de mairie

le 16 décembre 2024

AUTORISATION DE PIÉGEAGE DE SANGLIERS DANS LE LOIRET ENTRE LE 1ER JUILLET 2024 ET LE 30 JUIN 2025

Numéro de dossier : 21326891

La Préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.427-6, R.427-6, R.427-8 et R.427-13 à R.427-18;

VU l'arrêté du 19 Pluviôse an V relatif à la chasse des animaux nuisibles,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret;

Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre GORON en qualité de directeur départemental des territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON, directeur départemental des territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le Loiret;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2024 fixant des mesures de régulation du sanglier dans le Loiret pour la période du 1er juillet 2024 au 30 juin 2030;

VU la demande de Monsieur Bernichon Jean pierre en date du 05/12/2024 ;

VU l'agrément de piégeur 45-2005-004 du demandeur

VU la formation spécifique "piégeage du sanglier" suivi le 03 décembre 2024 dans le –Lieu (département) de la formation "piégeage du sanglier" du piégeur agréé Titulaire-

CONSIDÉRANT que les sangliers sur les communes du département font des dégâts de nature à porter atteinte aux exploitations agricoles, aux biens et aux personnes;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter les moyens de chasse et de régulation (battue, tirs d'affût et d'approche) déjà autorisés;

Considérant que le piégeage constitue une alternative à la destruction à tir du sanglier;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à limiter les dégâts occasionnés par les sangliers sur le département;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARTICLE 1-

M. Bernichon Jean pierre résidant à 368 les acacias,
piégeur agréé : 45-2005-004 ,
ayant suivi la formation de piégeage spécifique au sanglier le 03 décembre 2024 , dans le
Loiret , ayant déposé dans les formes et délais auprès de la DDT du Loiret en date du
05/12/2024 une demande d'autorisation de piégeage des sangliers correspondant au dossier
n° 21326891 , et agissant en qualité de Propriétaire (détenteur du droit de destruction) .

est autorisé à piéger le sanglier, à l'aide de :

1 sous la supervision de la Fédération Départementale des chasseurs du Loiret,

sur la (les) commune(s) de : BAZOCHES-SUR-LE-BETZ, ERVAUVILLE, FOUCHEROLLES ;
au niveau du (des) lieu(x)-dît(s) : Les perronneaux LesRosets Hallebarterie Parc Thierry
dans les limites du territoire pour lequel il possède le droit ou la délégation du droit de
destruction.

Les pièges utilisés seront équipés de système de suivis et de contrôle à distance : Non

Il pourra se faire assister ou remplacer par le(s) piégeur(s) agréé(s) suivant(s) :

,
piégeur agréé n° , ayant suivi la formation spécifique de piégeage du sanglier le dans le ;

,
piégeur agréé n° , ayant suivi la formation spécifique de piégeage du sanglier le dans le ;

,
piégeur agréé n° , ayant suivi la formation spécifique de piégeage du sanglier le dans le ;

entre la date d'autorisation accordée et le 30 juin 2025.

ARTICLE 2-

Les consignes de mise en œuvre ci-dessous seront respectées :

Seuls sont autorisés les pièges de catégorie 1 (boîtes à fauves et tous autres pièges ayant pour
objet de capturer l'animal par contention dans un espace clos sans le maintenir directement
par une partie de son corps), marqués par le numéro d'agrément de chaque piégeur agréé
désigné dans le présent arrêté.

Les sangliers capturés seront mis à mort par balle d'un calibre adapté, immédiatement après la
relève des pièges, uniquement par les piégeurs agréés désignés dans la présente autorisation.

La destination de la venaison et l'élimination des déchets de venaison relèvent de la
responsabilité des piégeurs agréés désignés dans la présente autorisation, qui devront
respecter les règles sanitaires et d'hygiène en vigueur.

Tout animal non visé par l'article L. 427-8 du code de l'environnement capturé
accidentellement devra être relâché sur le champ.

Les animaux abattus n'auront pas à être munis du dispositif de marquage.

Le piégeur/tireur devra être porteur de cette autorisation et de son permis de chasser validé
pour la saison en cours.

ARTICLE 3-

Par dérogation au schéma départemental de gestion cynégétique, l'agrainage à poste fixe est
autorisé dans les lieux-dits désignés dans l'annexe ci-jointe du présent arrêté, à la seule fin de
faciliter le piégeage. Dans cet objectif, l'apport en nourriture appétante, de type céréale, et en
quantité suffisante pour être attractive, est autorisé à l'abord direct des pièges et à l'intérieur
de ceux-ci uniquement, sans limitation.

Les appâts carnés ou de toutes autres denrées que les céréales sont interdits.

ARTICLE 4-

Le propriétaire ou le détenteur du droit de destruction a accordé, le cas échéant la délégation de destruction pour le piégeage du sanglier.

ARTICLE 5-

Tous les pièges doivent être visités tous les matins, au plus tard à midi, par l'un des piégeurs agréés ou un des visiteurs désignés dans la présente autorisation.

Toutefois, les piégeurs agréés désignés peuvent utiliser un dispositif de contrôle à distance, tel qu'une balise électronique, permettant de constater si le piège a capturé ou non un animal, et qui les exonère de la visite matinale sur place.

Ce dispositif doit permettre d'enregistrer la date et l'heure d'activation du piège qui en est équipé.

Lorsque ce dispositif n'est pas opérationnel, les modalités définies au préalable article s'appliquent par défaut.

Lorsque ce dispositif est opérationnel :

- si l'activation du piège équipé a lieu la nuit, la visite doit intervenir au plus tard dans les deux heures qui suivent le lever du soleil ;

- si l'activation du piège équipé a lieu après le lever du soleil, la visite doit intervenir au plus tard dans les 5 heures suivant l'activation de ce piège.

ARTICLE 6-

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2025.

Toute modification des conditions de piégeage (localisation des dispositifs de piégeage, changement de piégeur en charge des opérations de piégeage, etc.) figurant dans la présente autorisation nécessite le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation de piégeage qui conduira le cas échéant à la délivrance d'une nouvelle autorisation préfectorale.

ARTICLE 7 -

Un bilan des prélèvements de sangliers sera transmis auprès des services de la DDT dans les 15 jours suivant la fin de validité de la présente autorisation sur :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-piegeage-sangliers-20242025>

A défaut de bilan, la demande ne sera pas autorisée l'année suivante.

ARTICLE 8 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental des territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le chef du service départemental de l'Office Français de la biodiversité, le Président de la fédération des chasseurs, et, en général, tous agents assermentés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public

et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative – 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

www.telerecoursxxxxx

Orléans, le 16/12/2024

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,

La responsable du pôle forêt chasse pêche et biodiversité,

Véronique LE HER

